



Département fédéral de l'intérieur
Mme Élisabeth Baume-Schneider
Conseillère fédérale
Inselgasse 1
3003 Bern



Date **21 FEV. 2024**

Prise de position du canton du Valais sur le projet de modification de la Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) : assurance-maladie des personnes détenues

Madame la Conseillère fédérale,

Nous nous référons à votre correspondance du 22 novembre 2023 concernant l'objet cité en référence et vous remercions de nous donner l'occasion de nous prononcer sur votre projet de modification de la LAMal.

Le canton du Valais salue, de manière générale, le projet de révision de la LAMal qui a pour objectif **d'introduire l'obligation de s'assurer pour les personnes détenues en Suisse qui n'ont pas de domicile en Suisse.**

Nous prenons position sur les différents articles comme suit.

Art. 3, al. 3, let. c

Nous saluons l'introduction de cette nouvelle disposition. Selon le rapport explicatif (point 3.1.2), le Conseil fédéral pourra déterminer dans l'OAMal qui est considéré comme une personne détenue. Il s'agira de préciser de manière claire et exhaustive quelle catégorie de détenus est visée par la modification de la LAMal. Il nous paraît également important que l'exclusion des régimes de détention, tels que notamment la semi-détention et la surveillance électronique, soient mentionnée dans l'OAMal.

Art. 4b Choix de l'assureur et de la forme d'assurance pour les personnes détenues

Cette disposition permettant d'imposer aux personnes détenues une limitation du choix de l'assureur et de la forme d'assurance pour les personnes détenues permet de régler le problème auquel les autorités pénitentiaires se retrouvent confrontées avec les personnes ayant souscrit des modèles alternatifs d'assurance tels que « Médecin de famille » ou « Telmed ». En effet, les caisses-maladie pourraient refuser de prendre en charge les frais de santé prodigués en détention, car ils ne correspondent pas au modèle d'assurance auquel la personne a souscrit.

En revanche, nous proposons qu'à l'alinéa 1 **la compétence revienne au canton qui a ordonné la détention et non pas au canton dans lequel la personne est incarcérée.** Il est courant que les personnes détenues changent d'établissement durant leur parcours carcéral. En revanche, le suivi administratif est toujours effectué par le canton qui a ordonné la détention. La disposition telle que mentionnée à l'alinéa 1 engendrerait une surcharge de travail administratif et des difficultés de suivi pour les autorités compétentes.

Art. 7, al. 9

Notre argumentaire relatif à l'art. 4b, P-LAMal pour que la compétence revienne au canton qui a ordonné la détention est également applicable pour l'art. 7, al. 9, P-LAMal et nous proposons de le modifier comme suit : « Si le canton qui a ordonné la détention limite le choix... ». Nous proposons aussi, en conséquence, de supprimer cette phrase : « Le Conseil fédéral fixe les conditions auxquelles un changement d'assureur a lieu en cas de transfert d'une personne détenue dans un autre canton. ».

L'art. 7, al. 9, P-LAMal prévoit que l'affiliation de la personne détenue auprès de son ancien assureur prend fin lors de la mise en détention en vertu de la loi et qu'une nouvelle assurance doit être conclue à la remise en liberté. Selon notre lecture du présent projet, ceci s'applique également aux personnes ayant des arriérés de primes et/ou une participation aux coûts auprès de l'assureur initial. Pour les personnes non détenues, un changement d'assurance n'est pas possible dans ces circonstances.

Comment se justifie une telle inégalité de traitement ?

L'art. 7, al. 5, LAMal garantit qu'une personne ne peut se retrouver sans protection d'assurance lors du changement d'assureur : l'affiliation auprès de l'ancien assureur ne prend fin que lorsque le nouvel assureur lui a communiqué qu'il assure l'intéressé sans interruption de la protection d'assurance. Pour les personnes détenues qui ont un domicile en Suisse, il convient également de créer une disposition légale qui garantisse qu'elles restent assurées sans interruption à la remise en liberté. Dans sa lettre d'information datant du 15 décembre 2022, l'OFSP formule au chiffre 4 des recommandations à l'attention des assureurs LAMal, des cantons et de l'Institution commune LAMal concernant les personnes assurées qui ne sont plus domiciliées dans le champ territorial des activités de leurs assureurs et ne choisissent pas de nouvel assureur bien que restant soumises à l'assurance obligatoire des soins (AOS). La situation des personnes remises en liberté et domiciliées en Suisse est identique à celle de ces personnes ayant déménagé : elles ne peuvent pas rester chez l'assureur après leur remise en liberté, mais doivent toujours être assurées. Pour ce groupe de personnes, **il convient de créer une base légale dans la LAMal** conformément au contenu de ces recommandations.

Le rapport explicatif n'indique pas qui doit informer qui de la cessation de l'affiliation auprès de l'assureur. Concernant l'art. 7, al. 9, P-LAMal, le rapport explicatif mentionne : « L'ancien assureur doit informer le nouvel assureur du changement survenu en raison de l'incarcération (p. 12). ». Cependant, aucune base légale régissant cette obligation de notification de l'assureur (par analogie à l'art. 7, al. 5, LAMal) n'est prévue. En outre, nous estimons qu'il n'apparaît pas clairement qui est « l'ancien assureur ». S'il est sous-entendu ici l'assureur avant la mise en détention, alors nous ne comprenons pas comment l'ancien assureur peut être informé de la mise en détention de la personne assurée. S'il est sous-entendu ici que « l'ancien assureur » est celui pendant la détention, alors nous ne comprenons pas comment il peut savoir qui est le nouvel assureur. **Nous demandons une précision dans le message.**

Indépendamment des considérations précédentes, il convient de veiller à ce que plusieurs cantons puissent également fixer conjointement une (forme d')assurance, en particulier dans le cadre des concordats sur l'exécution des peines.

Art. 25a, al. 5, troisième phrase

Cette proposition de modification est saluée et n'amène pas de remarque particulière.

Art. 41, al. 5

Cette proposition de modification est saluée et n'amène pas de remarque particulière.

Art. 49a, al.2, let. c

Cette proposition de modification est saluée et n'amène pas de remarque particulière.

Art. 49a, al.2^{bis}

Cette proposition de modification est saluée et n'amène pas de remarque particulière.

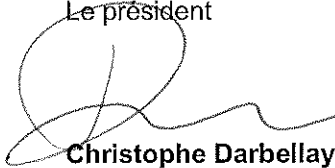
Art. 65, al. 1^{er}

Pour les mêmes motifs que ceux exposés ci-avant, nous sommes d'avis qu'il est pertinent que le canton qui a ordonné l'exécution soit compétent pour demander la réduction des primes. Cette dernière se monte généralement à 100% dans le canton du Valais. Toutefois, la franchise et la quote-part restent à la charge de la personne détenue et il s'agira de régler dans l'OAMal qui est l'instance compétente pour payer ces frais si la personne détenue n'en a pas les moyens. Nous proposons qu'à l'égal d'une personne sans statut de séjour en Suisse engendrant des frais de santé, les services sociaux cantonaux les prennent en charge.

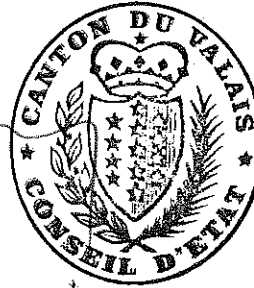
En vous remerciant de nous avoir consultés et de l'attention que vous porterez à notre prise de position, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre parfaite considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président



Christophe Darbellay



La chancelière



Monique Albrecht

Copie à aufsicht-krankenversicherung@bag.admin.ch
gever@bag.admin.ch